

3.6. Politique sur les conflits d'intérêts

3.6.1. *Énoncé de politique*

3.6.1.1. L'Association canadienne de crosse (« ACC ») s'engage envers les valeurs de l'éthique, de l'intégrité et de l'honnêteté. Une bonne gouvernance exige qu'on évite les conflits d'intérêts et la réglementation des conflits d'intérêts est nécessaire afin de promouvoir les bonnes pratiques de gouvernance.

3.6.2. *But*

3.6.2.1. Cette politique vise à décrire comment les personnes engagées envers CC doivent se conduire en matière de conflits d'intérêts réels ou perçus et à préciser comment CC prendra des décisions dans des situations où il peut exister des conflits d'intérêts.

3.6.3. *Définition du conflit d'intérêts*

3.6.3.1. Un conflit d'intérêts est une situation où une personne, ou l'organisation qu'elle représente ou dans laquelle elle a un intérêt, a un intérêt concurrent direct ou indirect, réel, potentiel ou perçu, dans les activités de CC. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que la personne, ou des entités dans lesquelles elle a un intérêt, est en mesure de profiter de la situation, ou que CC n'est pas en mesure d'obtenir un résultat qui serait dans son véritable intérêt.

3.6.3.2. Les conflits d'intérêts comprennent des intérêts pécuniaires et non pécuniaires. Un intérêt pécuniaire est un intérêt qu'une personne peut avoir dans une question à cause de la possibilité ou l'attente raisonnable de gain ou de perte financière pour cette personne ou pour toute autre personne avec laquelle cette personne est associée. Un intérêt non pécuniaire peut inclure des relations familiales, des amitiés, des postes de bénévoles dans des associations ou autres intérêts qui n'impliquent pas le risque de perte ou de gain financier.

3.6.4. *Application*

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

3.6.4.1. Cette politique s'applique aux administrateurs, dirigeants, membres des comités, bénévoles des programmes et autres bénévoles qui participent au processus décisionnel ou ont une influence sur les décisions au sein de CC (ci-après appelés les « représentants » de CC).

3.6.5. *Obligations statutaires*

3.6.5.1. Au moment de l'adoption de cette politique, CC est constituée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* (la « loi ») et régie par la loi dans les affaires mettant en cause un conflit réel ou perçu entre les intérêts personnels d'un administrateur ou d'un dirigeant et les intérêts généraux de la société.

3.6.5.2. En vertu de la loi, tout conflit réel ou perçu, pécuniaire ou non pécuniaire, entre les intérêts d'un administrateur ou d'un agent et les intérêts de CC doit en tout temps être résolu en faveur de CC.

3.6.6. *Obligations supplémentaires*

3.6.6.1. En plus de satisfaire toutes les exigences de la loi ou de la loi qui la remplace, CC et ses représentants satisferont également les exigences supplémentaires de la présente politique. Les représentants de CC ne doivent pas :

- 3.6.6.1.1. s'engager dans des activités commerciales ou des transactions ou avoir des intérêts financiers ou personnels qui sont incompatibles avec leurs fonctions officielles à CC, à moins que de telles activités commerciales ou transactions ou autres intérêts soient correctement divulgués conformément à cette politique;
- 3.6.6.1.2. sciemment se placer dans une position où ils ont une obligation envers toute personne qui pourrait bénéficier d'une attention particulière ou qui pourrait chercher, de n'importe quelle façon, un traitement préférentiel;
- 3.6.6.1.3. dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement préférentiel aux membres de la famille, aux amis ou aux collègues ou à des organisations dont les membres de la famille, les amis ou les collègues ont un intérêt financier ou autre;
- 3.6.6.1.4. tirer un avantage personnel de renseignements obtenus au cours de l'accomplissement de leurs fonctions officielles à CC, lorsque ces renseignements sont confidentiels ou ne sont pas généralement disponibles au public;
- 3.6.6.1.5. s'engager dans tout travail, activité ou entreprise à l'extérieur ou toute entreprise professionnelle qui entre en conflit ou semble entrer en conflit avec leurs fonctions

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

officielles en tant que représentant de CC, ou pour lequel ils ont un avantage ou semblent avoir un avantage en raison de leur association avec CC;

- 3.6.6.1.6. utiliser les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de CC pour des activités non associées à l'exercice de fonctions officielles à CC;
- 3.6.6.1.7. se placer dans une position où ils pourraient, en tant que représentant de CC, influencer les décisions ou les contrats à partir desquels ils pourraient tirer un avantage direct ou indirect ou un intérêt;
- 3.6.6.1.8. accepter tout cadeau ou faveur qui pourrait être interprété comme étant donné en prévision ou en reconnaissance de toute considération spéciale accordée en tant que représentant de CC.

3.6.7. *Divulgence des conflits d'intérêts*

- 3.6.7.1. Sur une base annuelle (avant le 1^{er} février, à l'avance de l'assemblée semestrielle), tous les administrateurs, dirigeants, membres des comités, bénévoles des programmes et autres bénévoles qui participent au processus décisionnel ou ont une influence sur les décisions feront une déclaration écrite pour divulguer tout conflit réel ou perçu qu'ils pourraient avoir. Annexe 25-39 «Formulaire de déclaration de conflit d'intérêt»
- 3.6.7.2. Dès qu'un représentant de CC devient conscient qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, il doit immédiatement divulguer ce conflit au directeur de l'Administration ou au directeur administratif de CC, selon le cas.
- 3.6.7.3. Toute personne qui croit qu'un représentant de CC pourrait être en situation de conflit d'intérêts peut porter cette question à l'attention du directeur administratif ou de la directrice générale de CC, dans les **60** jours suivant l'incident réputé de constituer un conflit d'intérêts.

3.6.8. *Résolution des conflits dans le processus décisionnel*

- 3.6.8.1. Les questions à propos des décisions ou transactions pouvant impliquer un conflit d'intérêts réel ou présumé qui ont été signalées ou divulguées par un représentant de CC doivent être examinées et tranchées par le comité ou le conseil de CC auquel la question se rapporte et ce, dans les 60 jours suivant la divulgation, pourvu que:
 - 3.6.8.1.1. la nature et l'étendue de l'intérêt du représentant ont été entièrement divulguées à l'organisme qui considère ou prend les décisions et cette divulgation est consignée dans le procès-verbal des réunions de cet organisme ;
 - 3.6.8.1.2. le représentant ne participe pas à la discussion sur la question ayant donné lieu au conflit d'intérêts, à moins

MANUEL D'EXPLOITATION L'ACC

que l'organisme qui considère la question vote pour permettre cette participation;

- 3.6.8.1.3. le représentant s'abstient lors du vote sur la décision ou la transaction proposée;
- 3.6.8.1.4. le représentant n'est pas inclus dans la détermination du quorum pour la décision ou la transaction proposée;
- 3.6.8.1.5. la décision ou la transaction est dans l'intérêt véritable de CC.

3.6.9. *Exécution*

- 3.6.9.1. Toute omission par un représentant d'adhérer à cette politique peut faire l'objet de mesures disciplinaires.